

REGLEMENT

CONCERNANT LE SPORT,

SON ENCOURAGEMENT,

ET LA GESTION DES

INFRASTRUCTURES

SPORTIVES COMMUNALES

(Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010)

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

Champ d'application	<p>Art. 1</p> <p>Le présent règlement définit la politique communale en matière sportive. Il règle la manière dont sont exploités les locaux et terrains communaux destinés à la pratique du sport, fixe les tarifs de locations des infrastructures communales et le montant des abonnements (entrées, saisonniers).</p>
Organe	<p>Art. 2</p> <p>La commission Sports Tourisme et Loisirs (STL) gère et surveille les divers secteurs d'activités liés au sport et à sa pratique, conformément à son cahier des tâches contenu dans le règlement concernant les commissions permanentes.</p>
Principes	<p>Art. 3</p> <p>¹ En fonction de ses possibilités financières, le Conseil municipal favorise la pratique du sport sur le territoire communal.</p> <p>² A cet effet, il met ses infrastructures sportives à disposition ainsi que du personnel administratif et technique pour la gestion et la promotion desdites infrastructures selon l'organigramme de l'Ordonnance d'organisation de la commune, le cahier des tâches de la commission STL et le cahier des tâches du responsable Sports, Loisirs et Tourisme.</p>
Emolument	<p>Art. 4</p> <p>¹ La commune perçoit des émoluments et des loyers pour la mise à disposition de ses infrastructures. Ceux-ci doivent en principe couvrir les frais effectifs d'utilisation des installations ainsi que les frais afférents au personnel mis à disposition en vertu de l'article 3, al. 2, du présent règlement.</p> <p>² Pour fixer les émoluments et des loyers, il doit être tenu compte de la taille des installations et du type d'installation, des infrastructures mises à disposition et de la durée d'utilisation des installations.</p>
Mesure d'encouragement	<p>Art. 5</p> <p>Les infrastructures communales sont mises à disposition gratuitement des écoles obligatoires sises sur le territoire communal.</p>
Tarifs préférentiels	<p>Art. 6</p> <p>¹ Le Conseil municipal peut fixer un tarif de location préférentiel de ses infrastructures pour toutes les activités liées à la jeunesse.</p> <p>² Le Conseil municipal peut appliquer un tarif préférentiel en matière de location des infrastructures et d'abonnements pour les personnes domiciliées sur le territoire communal. La décision concernant un éventuel soutien financier, exceptionnel, se fera sur la base d'une demande écrite de l'organisateur concerné.</p>
Contrat de location	<p>Art. 7</p> <p>La location des infrastructures communales se fait par le biais d'un contrat. Les conditions générales de location et les directives d'utilisation des infrastructures communales font partie intégrante du contrat. La commission est compétente pour élaborer lesdites conditions et directives.</p>

